

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/784 DU CONSEIL**

**du 25 avril 2017**

**autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/1401**

(JO L 118 du 6.5.2017, p. 17)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision d'exécution (UE) 2020/1105 du Conseil du 24 juillet 2020	L 242	4	28.7.2020

**▼B****DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/784 DU CONSEIL****du 25 avril 2017**

**autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/1401**

*Article premier*

Par dérogation à l'article 206 de la directive 2006/112/CE, l'Italie est autorisée à prévoir que la TVA doit être versée par le bénéficiaire sur un compte bancaire séparé et bloqué de l'administration fiscale lorsqu'elle est due sur les livraisons de biens et prestations de services destinées aux entités suivantes:

- les autorités publiques,
- les entreprises contrôlées par les autorités publiques au sens de l'article 2359 du code civil italien (*codice civile*),
- les entreprises cotées en bourse incluses dans l'indice FTSE MIB dont la liste, qui sera révisée chaque année si nécessaire, sera publiée par l'Italie au Journal officiel italien (*Gazzetta ufficiale*) après le 28 avril 2017.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 226 de la directive 2006/112/CE, l'Italie est autorisée à exiger que les factures émises en ce qui concerne les livraisons de biens et prestations de services destinées aux entités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comportent une mention particulière indiquant que la TVA doit être versée sur un compte bancaire séparé et bloqué de l'administration fiscale.

*Article 3*

L'Italie notifie à la Commission les mesures nationales visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

**▼M1**

Le 30 septembre 2021 au plus tard, l'Italie présente à la Commission un rapport portant sur la situation générale en matière de remboursement de la TVA aux assujettis concernés par les mesures visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, et, en particulier, sur la durée moyenne de la procédure de remboursement, ainsi que sur l'efficacité de ces mesures et de toutes autres mesures mises en œuvre par l'Italie dans le but de réduire la fraude fiscale dans les secteurs concernés. Ledit rapport comprend une liste des différentes mesures mises en œuvre ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

**▼B***Article 4*

La décision d'exécution (UE) 2015/1401 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**▼B**

*Article 5*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au ►**M1** 30 juin 2023 ◀.

*Article 6*

La République italienne est destinataire de la présente décision.